



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00352-051-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Insectes – chambre d'agriculture de Normandie

Le préfet de l'Orne

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la chambre d'agriculture de Normandie ; démarche simplifiée n° 7979993 du 8 mars 2022.

Considérant

que la chambre d'agriculture de Normandie, dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 Bo-

cages et vergers du sud pays d'Auge, mène à bien les travaux de suivi scientifique et d'inventaire des populations de Pique-prune (*Osmoderma eremita*) prioritairement, et des populations de Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et de Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*),

que, compte tenu de la protection accordée aux deux premières espèces, leurs captures et manipulations n'est possible que sous couvert d'une dérogation à ce statut,

que l'objectif est d'améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces présentes sur le site Natura 2000,

que le personnel de la chambre d'agriculture de Normandie est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification du Pique-prune,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la chambre d'agriculture de Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'insectes pour la réalisation d'inventaires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La chambre d'agriculture de Normandie, représentée par son directeur, et dont le siège social est sis 6 rue des Roquemonts à CAEN (14053) est autorisée sur les espèces suivantes :

Pique-prune (*Osmoderma emerita*)
Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la chambre d'agriculture de Normandie que dans le cadre de cette mission d'inventaire sur les communes comprises sur le site Natura 2000 « Bocages et vergers du sud pays d'Auge », FR2502014.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 août 2023.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires de la chambre d'agriculture de Normandie dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement, à savoir :

- Florence GEROUARD, chargée de mission environnement, animatrice du site Natura 2000,
- Gaëtan LOUPIL, chargé de mission gestion du bocage-boisement.

Les stagiaires agissent sous la responsabilité de madame GEROUARD ou de monsieur LOUPIL.

En tant que de besoin, la chambre d'agriculture de Normandie établit aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de

dérogação, ou leurs copies.

Article 5^e- captures

La méthodologie des captures sera identique à celle mise en œuvre en 2020.

Les arbres susceptibles d'héberger le Pique-prune sont repérés.

Une fouille des cavités des arbres sélectionnés est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves pouvant être présentes,
- une partie du contenu de la cavité (terreau) est réceptionnée dans un seau,
- le terreau est étalé sur un linge blanc afin de l'analyser,
- l'ensemble du terreau est remis dans la cavité fouillée, sans le tasser.

Le terreau n'est prélevé qu'en surface afin de ne pas en modifier les différentes strates.

En tant que de besoin, le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne du chêne sont manipulés à la main.

L'usage de piège type Barber sec est autorisé. Les pièges sont installés dans le terreau de la cavité, l'ouverture à fleur de terreau. Les pièges seront relevés au moins tous les 2 jours et les animaux piégés relâchés dans la même cavité.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (larves, nymphes, imago...).

Article 6^e- rapports et compte-rendus

La chambre d'agriculture de Normandie établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 30 septembre 2023.

Ce rapport est adressé à la DREAL à l'adresse srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement de Pique-prune, Lucane cerf-volant et Grand capricorne du chêne.

Pour chacune des 3 espèces, une cartographie des arbres prospectés est fournie en localisant chaque arbre et en identifiant les arbres avec présence certaine de spécimens, les arbres potentiels et les arbres non favorables à l'espèce.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN et sont susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Le versement des données à ODIN est un impératif pour la prorogation ou le renouvellement de la dérogation pour les années suivantes.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8^e- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la chambre d'agriculture de Normandie.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives

à la notification de l'acte.

Article 9°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 8 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and curves, written over a horizontal line.

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.